



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M. Christophe TELES DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

### **Entre**

La CC Pyrénées Catalanes représentée par son Président, M. Pierre BATAILLE, dont le siège est situé Col de La Quillane 66210, LA LLAGONNE,

### **et**

La commune de Mont-Louis représentée par son maire, Mme Joëlle CORDELETTE, dont le siège est situé 6 boulevard Vauban, 66210 Mont-Louis, ci-après dénommée « La Commune ».

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** la délibération n° CCPC-2023247-17 du Conseil Communautaire, validant la mise à disposition d'un agent entre la commune de Mont-Louis et la CC Pyrénées Catalanes ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

La CCPC met M. Christophe TELES, titulaire au grade d'adjoint administratif à disposition de la Commune en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

M. Christophe TELES est mis à disposition pour assurer la fonction d'agent polyvalent du tourisme.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition M. Christophe TELES est affecté à la Commune. Il effectuera 35 heures de travail par semaine selon le planning suivant :

Lundi : 9h – 12h // 13h30 – 17h30  
Mardi : 9h – 12h // 13h30 – 17h30  
Mercredi : 9h – 12h // 13h30 – 17h30  
Jeudi : 9h – 12h // 13h30 – 17h30  
Vendredi : 9h – 12h // 13h30 – 17h30

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du/de la Secrétaire de Mairie.

La CCPC gère la situation administrative de M. Christophe TELES.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune. La Commune en informera la CCPC sans délais.

#### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La CCPC verse à M. Christophe TELES la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La CCPC ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

#### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCPC sont remboursés par la Commune au prorata du temps de mise à disposition.

Le cas échéant, le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et (le cas échéant) pendant les périodes de congé de maladie.

#### **ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

La Commune transmet un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire à la CCPC. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la CCPC en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la CCPC est saisie par la Commune au moyen d'un rapport circonstancié.

## **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CCPC ;
- de la Commune ;
- de M. Christophe TELES ;

Sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

## **ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée ;
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion ;
- Comptable de la collectivité.

Fait à La Llagonne,  
le 30/09/2023,

En trois exemplaires originaux,

**Le Maire de Mont-Louis,**

Mme Joëlle CORDELETTE

**Le Président de la  
Communauté de Communes  
Pyrénées Catalanes,**

M. Pierre BATAILLE